

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.510 du 17 novembre 1999

A.68.734/VI-13.205

En cause : **NISOL** Isabelle,
Vieux Chemin de Binche 543
7000 Mons,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1996 par Isabelle NISOL qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 février 1996 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne - dont elle dit avoir connu l'existence le 14 mars 1996 - qui refuse d'approuver la délibération du 21 décembre 1995 du Conseil provincial du Hainaut modifiant le statut pécuniaire et les barèmes applicables au personnel administratif, technique et salarié provincial et attribuant au grade de psychologue - responsable d'un centre de guidance psychologique l'échelle 1.93;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis le 5 mai 1994, la requérante, psychologue à titre définitif au service de la Province de Hainaut, est directeur administratif du Centre provincial de guidance psychologique de Courcelles; que le 23 mai 1995, le Conseil provincial a décidé d'appliquer au personnel de la province la révision générale des barèmes, telle qu'elle est organisée par les circulaires des 27 mai et 12 juillet 1994 de la Région wallonne, en prévoyant notamment que cette révision impliquait l'adoption de nouveaux cadres et de nouveaux statuts administratif et pécuniaire; que le 21 décembre 1995, sans attendre l'adoption de ces nouveaux cadres et statuts, le Conseil provincial, estimant anormal qu'un agent appelé à diriger un centre de guidance psychologique bénéficie de la même échelle barémique 1.80 que celle des psychologues placés sous ses ordres, modifia le statut pécuniaire et les

barèmes applicables au personnel administratif, technique et salarié provincial pour ajouter à la nomenclature des grades figurant en regard de l'échelle 1.93 celui de psychologue-responsable d'un centre de guidance psychologique; que, toutefois, le 5 février 1996 le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne refusa d'approuver ladite résolution provinciale, au motif que cette revalorisation pécuniaire, qui anticipait l'adoption générale des cadres et barèmes conformément aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale auxquels la province avait adhéré le 23 mai 1995, était de nature à engendrer un coût qui risquait "d'accroître davantage la masse salariale et ainsi d'obérer les finances provinciales" et que, partant, "la résolution en cause du 21 décembre 1995 bless(ait) l'intérêt général"; que ce refus d'approbation forme la décision attaquée par le présent recours;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce que l'acte attaqué a pour objet de ne pas approuver une délibération par laquelle la Province de Hainaut établit pour tous les directeurs administratifs des Centres de guidance un statut similaire à celui que possède(nt) les directeurs d'institutions comparables ayant les mêmes compétences, les mêmes responsabilités et les mêmes fonctions, alors que le prescrit d'égalité et de non discrimination, repris dans les dispositions invoquées au moyen suppose que tous les agents d'un service public se trouvant dans une fonction similaire soient traités de manière identique et bénéficient du même statut pécuniaire, (qu') en refusant d'approuver la délibération du Conseil provincial (...) uniquement pour des motifs budgétaires, l'autorité de tutelle a rompu la règle d'égalité que l'autorité provinciale avait voulu rétablir (et que), la règle d'égalité relevant du prescrit constitutionnel, le motif utilisé est abusif"; que, dans ses mémoires, la requérante observe que les psychologues

responsables d'un centre de guidance n'étaient pas tous dotés d'un barème comparable à celui dont bénéficient d'autres agents qui assument des tâches similaires, qu'il fallait donc rétablir l'égalité de traitement des intéressés et que cela pouvait et même devait se faire indépendamment de la révision générale des barèmes annoncée par la province; qu'elle soutient que l'autorité de tutelle ne pouvait refuser d'approuver une résolution provinciale qui avait un tel objet, sous peine de rompre l'égalité que le Conseil provincial avait voulu rétablir et de porter ainsi atteinte à un principe constitutionnel qui doit prévaloir sur des préoccupations financières; qu'elle conteste, par ailleurs, que la mesure ait pu grever considérablement le budget de la province, car ce budget était en boni de 8.500.000 francs et la dépense n'était que de 273.000 francs par mois pour une période limitée;

Considérant que la circonstance qu'une règle adoptée par un pouvoir subordonné est légale et tend à mettre fin, non à une inégalité contraire à la Constitution, mais à une situation qu'il considérerait seulement comme "anormale" en matière de traitement, ne peut priver l'autorité de tutelle de l'exercice de la compétence qu'elle tient de la Constitution et de la loi de censurer une mesure qui, à son estime, blesse l'intérêt général;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué n'est pas motivé par le fait que la résolution provinciale serait illégale, mais par des considérations touchant à l'intérêt général; que rien ne s'opposait à ce que pareilles considérations soient retenues pour justifier la mesure attaquée; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que les critiques, émises par la requérante dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, à l'égard des conséquences budgétaires de la résolution provinciale, sur lesquelles le Ministre a fondé son arrêté pour constater que l'intérêt général

était blessé, forment un moyen nouveau qui, faute qu'il soit d'ordre public ou n'ait pu être formulé qu'à la suite de faits ou d'informations dont la requérante n'avait pas connaissance, est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.